

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 18 NOVEMBRE 2020

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Launaguet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Vice-président

Monsieur Bernard DEVAY, Vice-président, procède à l'appel des membres :

Étaient présents (es) : Bernard DEVAY, Patricia PARADIS, Martine BALANSA, Catherine FOURNIER, Antoine MIRANDA, Sylvie IZQUIERDO, Myriam PANAGET, Gérard RIQUIER, Jean-Claude GAYRAUD, Bernadette CELY, Catherine PAQUELET, Marie-Anne GRAULE.

Absent excusé : Michel ROUGÉ.

Secrétaire de séance : Martine BALANSA

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 10h00.

1 / COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS PRECEDENT

1.1 Compte rendu du Conseil d'Administration du 30 Septembre 2020 (Annexe 1.1)

Monsieur le Vice-Président propose aux membres de l'assemblée d'approuver le compte-rendu du Conseil d'Administration du CCAS qui s'est tenu le 30 septembre 2020, tel que joint en annexe 1.1.

Le compte-rendu du conseil d'administration du CCAS du 30 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

2 / ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

2.1 – Dossiers des familles en difficultés

AS/CESF	Famille	Age	Situation Familiale	Nombre Pers Foyer	Revenus	Charges Fixes €	Loyer €	Quotient/UC €	Nature demande	Montant de la dette €	Montant de l'aide demandée €	Destinataire	Décision CA €
GRANGE Nadine	H	28	C	1	1 151,07 € (AI, Pôle emploi)	661,57 €	395,95 €	991,07 €	Loyer	1 083,39 €	300 €	FONCIA	Accord

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accorder une aide de 300 € pour la dette de la Famille H,
- d'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte de FONCIA

Votée à l'unanimité.

AS/CESF	Famille	Age	Situation Familiale	Nombre Pers Foyer	Revenus	Charges Fixes €	Loyer €	Quotient/UC €	Nature demande	Montant de la dette €	Montant de l'aide demandée €	Destinataire	Décision CA €
BEUILLE-PETIT Sylvie	E	54	C	1	652,94 € (Al, Rsa)	476,21 €	350,66 €	425,01 €	Energie	806,66 €	300 €	EDF	Accord

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accorder une aide de 300 € pour la dette de la Famille E,
- d'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte d'EDF.

Votée à l'unanimité.

TEIL Isabelle	TA	36	IAE	1+1	1 169 € (Al, Pa, Rsa, Prime activité)	763,19 €	425,78 €	566 €	Loyer	4 305,28 €	300 €	PROMOLOGIS	Accord
------------------	----	----	-----	-----	---------------------------------------	----------	----------	-------	-------	------------	-------	------------	--------

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accorder une aide de 300 € pour la dette de la Famille TA,
- d'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte de PROMOLOGIS.

Votée à l'unanimité.

LAFORGE Hélène	C	53	IAE	1+1	1 383,45 € (Al, Pa, Pi)	1 888,90 €	416,35 €	833,01 €	Energie	313 €	300 €	EDF	Accord
-------------------	---	----	-----	-----	----------------------------	------------	----------	----------	---------	-------	-------	-----	--------

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accorder une aide de 300 € pour la dette de la Famille C,
- d'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte d'EDF.

Votée à l'unanimité.

LAFORGE Hélène	S	33	I	1	742,55 € (Al, Pa, Prime activité)	889,57 €	580 €	387,70 €	Loyer	1 119 €	300 €	CITYA IMMOBILIER	Accord
-------------------	---	----	---	---	--------------------------------------	----------	-------	----------	-------	---------	-------	------------------	--------

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accorder une aide de 300 € pour la dette de la Famille S,
- d'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte de CITYA IMMOBILIER.

Votée à l'unanimité.

AS/CESF	Famille	Age	Situation Familiale	Nombre Pers Foyer	Revenus	Charges Fixes €	Loyer €	Quotient/UC €	Nature demande	Montant de la dette €	Montant de l'aide demandée €	Destinataire	Décision CA €
GRATUZE Marie-Claire	CO	46	IAE	1+2	2 158 € (Al, Ij, Rls, Prime activité, Rsa, Salaire)	849 €	584 €	979,47 €	Loyer	269,46 €	269 €	PROMOLOGIS	Accord

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accorder une aide de 269 € pour la dette de la Famille CO,
- d'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte de PROMOLOGIS.

Votée à l'unanimité.

LAFORGE Hélène	M	45	CAE	2+5	2 652,28 € (Al, Pôle emploi, Cf, Pf)	944,29 €	475,21 €	611,98 €	Loyer	422,95 €	224 €	VEOLIA	Accord
----------------	---	----	-----	-----	--------------------------------------	----------	----------	----------	-------	----------	-------	--------	--------

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accorder une aide de 224 € pour la dette de la Famille M,
- d'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte de VEOLIA.

Votée à l'unanimité.

BRUNELIERE Josiane	G	57	I	1	632 € (Al, Pension invalidité)	674,39 €	480 €	553 €	Loyer	401,14 €	300 €	GROUPE DES CHALETS	Accord
--------------------	---	----	---	---	--------------------------------	----------	-------	-------	-------	----------	-------	--------------------	--------

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accorder une aide de 300 € pour la dette de la Famille G,
- d'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte du GROUPE DES CHALETS.

Votée à l'unanimité.

AL : Allocation Logement

APL : Allocation Personnalisée au Logement

ARE : Allocation de Retour à l'Emploi

ASF : Allocation de Soutien Familial

ASS : Allocation de solidarité spécifique

CF : Complément Familial

IJ : Indemnités Journalières

PAJE : Prestation Accueil Jeune Enfant

PF : Prestations Familiales

PPEE : Pension Partagée d'Education à l'Enfant

PI : Pension Invalidité

PR : Pension Réversion

RSA : Revenu de Solidarité Active

RAT : Rente Accident du Travail

3-1- Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIPSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2020

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant que la prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Valoriser l'exercice des fonctions quels que soient le grade et l'ancienneté dans la collectivité
- Remettre à plat des régimes indemnitaires individuels en fonction des emplois réellement occupés et des responsabilités
- Reconnaître l'expérience professionnelle (qui n'est pas l'ancienneté ni l'engagement et la manière de servir)
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant que le RIFSEEP se compose en deux parties :

1. **L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE)** : indemnité principale versée mensuellement. Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :
2. **Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)** : facultatif et versée en une fois

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire IFSE est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les contractuels, sur emploi permanents ou non permanents peuvent en être bénéficiaires après une ancienneté de 6 mois (à l'exception des contrats de droit privé exclus par la législation). L'ancienneté est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats de l'agent, y compris ceux établis de manière discontinue si l'interruption entre 2 contrats ne dépasse pas 4 mois et qu'elle n'est pas due à une précédente démission.

L'ancienneté antérieure à l'instauration du RIFSEEP est prise en compte à la date de sa mise en œuvre.

Le CIA est attribuable aux agents soumis à l'obligation d'entretien professionnel.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption ;

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le temps de travail durant le temps partiel thérapeutique.

L'IFSE sera suspendue en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, sans effet rétroactif.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de la manière de servir appréciée lors de l'évaluation de la valeur professionnelle.

Le CIA sera impacté par les absences maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie) à raison de 1/360ème de prime par jour d'absence.

L'IFSE et le CIA ne seront pas impactées par les autorisations spéciales d'absence.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions ou de grade de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- ✓ l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- ✓ le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience. L'évaluation de l'expérience professionnelle sera définie selon des critères déterminés par un groupe de travail. La validation finale reviendra au comité technique au plus tard en 2023.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- ✓ au minimum tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- ✓ en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- ✓ en cas de changement de fonctions
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un montant fixé entre le minimum et le maximum défini pour le groupe de fonctions dont il dépend.

Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les critères de l'évaluation professionnelle qui seront définis par groupe de fonction. Des groupes de travail définiront les critères retenus pour le versement du CIA. La validation finale des critères d'évaluation de la valeur professionnelle reviendra au comité technique au plus tard en 2021 pour une mise en œuvre en 2022 sur la base des évaluations annuelles 2021.

Les montants des plafonds du CIA sont communs à tous les groupes de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond.

Ce coefficient sera défini comme suit selon une base de 12 ou 16 points :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs : 4 critères = 1 point par critère
- Compétences professionnelles et techniques : 4 critères = 1 point par critère
- Qualités relationnelles : 4 critères = 1 point par critère
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur 4 critères = 1 point par critère

Chaque critère sera évalué de A à E. La part des points attribués en A et B donneront lieu à l'attribution d'une part similaire du CIA à hauteur de 100%. La part des points attribués en C donneront lieu à l'attribution d'une part similaire du CIA à hauteur de 50%. La part des points attribués en D et E donneront lieu à l'attribution d'une part similaire du CIA à hauteur de 0%.

Il sera proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé de fixer les modalités de l'IFSE et du CIA pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : A1	Directeur.ice d'une collectivité Directeur.ice adjoint(e) d'une collectivité,	7 800 €	18 000 €	360 €
Groupe 2 : A2	Directeur.ice Pôle Ressources	7 200 €	10 800 €	360 €
Groupe 3 : A3	Responsable de service(s), d'une structure (avec encadrement)	6 600 €	10 200 €	360 €
Groupe 4 : A4	Tous les emplois non mentionnés dans les A1, A2, A3	6 000 €	9 600€	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafon d annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratifs Territoriaux			Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction		Emplois			
Groupe 1 : C1		Chefs d'équipe Référénts de site	3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1	Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2	Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			

Groupe 1 : A3	Responsable de service(s), d'une structure (avec encadrement)	6 600 €	10 200 €	360 €
Groupe 2 : A4	Tous les emplois non mentionnés dans les A3	6 000 €	9 600€	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafon d annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Techniques Territoriaux et agents de maîtrise			Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction		Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1 : C1		Chefs d'équipe Référents de site	3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1	Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2	Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière culturelle :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafon d annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Territoriales du patrimoine			Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction		Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1 : C1		Chefs d'équipe Référents de site	3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1	Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2	Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière médico-sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs, cadres de santé, puéricultrices, psychologues, infirmiers et éducateurs de jeunes enfants			Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction		Emplois			
Groupe 1 : A3		Responsable de service(s), d'une structure (avec encadrement)	6 600 €	10 200 €	360 €
Groupe 2 : A4		Tous les emplois non mentionnés dans les A3	6 000 €	9 600 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux			Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction		Emplois			
Groupe 1 : B1		Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2		Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3		Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, auxiliaires			Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction		Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1 : C1		Chefs d'équipe Référents de site	3 000 €	7 200 €	360 €

Groupe 2 : C2	Echelle 1	Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2	Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Filière animation :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'animation		Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1 : C1	Chefs d'équipe Référents de site	3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1	Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €
	Echelle 2	Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €

Filière sportive :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1 : B1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	5 400 €	9 000 €	360 €
Groupe 2 : B2	Chef d'équipe	4 800 €	8 400 €	360 €
Groupe 3 : B3	Tous les emplois non mentionnés dans les B1, B2	4 200 €	7 800 €	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Opérateur territoriaux des APS			Montant annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction		Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1 : C1		Chefs d'équipe Référénts de site	3 000 €	7 200 €	360 €
Groupe 2 : C2	Echelle 1	Responsable de service Experts/techniciens	2 400 €	6 000 €	360 €
	Echelle 2	Tous les emplois non mentionnés dans les C1 et C2 échelle 1	1 740 €	5 400 €	360 €

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...)
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Il n'est pas cumulable avec l'indemnité de « responsabilité de régie ». Le montant de cette indemnité annuelle versée aux agents chargés des opérations d'encaissement ou de paiement dans le cadre de leurs fonctions sera intégré au montant annuel de l'IFSE. Le montant de l'indemnité de « responsabilité de régie » intégré dans l'IFSE sera celui défini par arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, à savoir à la date de la présente délibération :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110

De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les dispositions énoncées ci-dessus pourront prendre effet le 01/01/2021.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- ✓ d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ✓ d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à l'exception des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération tels que prévus par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

- Instaurent un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- Autorisent le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Abrogent les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à l'exception des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération tels que prévus par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décident de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Voté à l'unanimité.

4/ ADMINISTRATION GENERALE

4.1 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne dans le cadre de l'appel à initiative pour le voyage seniors.

La loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi « ASV ») a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population.

Dans ce cadre, la loi ASV a instauré dans chaque département, la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA).

La Conférence des financeurs de la Haute-Garonne lance un appel à initiatives en vue d'élaborer son programme d'actions pour les seniors.

Cet appel à initiatives doit permettre la « mise en œuvre d'actions individuelles et/ou collectives de prévention en faveur de la perte d'autonomie, à destination des personnes de 60 ans et plus, vivant à domicile en Haute-Garonne ».

Dans le cadre du voyage « seniors en vacances 2021 » qui aura lieu du 25 septembre au 2 octobre 2021 à l'île d'Oléron, le CCAS souhaite solliciter la Conférence des financeurs pour financer le transport en bus (soit la somme de 4500€) des personnes participantes au séjour.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- d'approuver cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne.

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

- Approuvent cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne.

Voté à l'unanimité.

5 / QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Launaguet, le 19 Novembre 2020,

Bernard DEVAY
Vice-président du
Conseil d'Administration du CCAS